

N° 14 - 25 juillet 2002

DE NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AU CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines¹

Dans la foulée du projet de loi nº 103 intitulé Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs, déposé à l'Assemblée nationale par monsieur André Boisclair, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, de nouvelles mesures ont été adoptées par le gouvernement de manière à favoriser un développement de l'agriculture qui soit respectueux de l'environnement et à garantir la protection des lieux de captage d'eau souterraine, notamment des prises d'eau municipales. Ces mesures sont contenues dans un nouveau règlement entré en vigueur le 15 juin 2002 et placé sous la responsabilité du ministère de l'Environnement (MENV).

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, qui vise la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, vient optimiser l'efficacité du Règlement sur la qualité de l'eau potable par une approche préventive assurant le captage d'une eau brute de la meilleure qualité possible. De plus, il complète le Règlement sur les exploitations agricoles en assurant l'encadrement sécuritaire des activités agricoles à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine à des fins d'alimentation en eau potable.

L'aire de protection immédiate

En vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, une municipalité doit prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment en délimitant une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres d'un ouvrage de captage dont elle est propriétaire. À l'intérieur de cette aire, qui devra être clôturée², sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine.

La détermination de l'aire d'alimentation et d'aires de protection bactériologique et virologique

En vertu de ce règlement, les municipalités devront notamment faire établir le plan de localisation de l'aire d'alimentation d'un lieu de captage servant à l'alimentation en eau de la municipalité. À l'intérieur de cette aire d'alimentation, elles devront également faire déterminer les aires de protection bactériologique et virologique, en établir la vulnérabilité et réaliser et tenir à jour l'inventaire des activités et des ouvrages qui, dans ces aires, sont susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine.

Les municipalités ont jusqu'au 15 juin 2006 pour faire déterminer ces diverses aires.

Mesures particulières visant le milieu agricole

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines prohibe l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes à moins de 30 mètres d'un ouvrage

(suite page 4)

¹ Le présent document présente sommairement les principales dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Il ne saurait donc pas remplacer le texte légal. Pour toute interprétation, veuillez vous référer à celui-ci.

² Dans le cas des lieux de captage dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m³.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

| Lieux de | Aires de protection | Mesures de protection | Mesures de protection en |
|---|--|--|--|
| captage | | | milieu agricole |
| Lieux de captage Alimentant plus de 20 personnes | Aire de protection immédiate d'au moins 30 mètres (art. 24). Jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable correspond à un rayon de protection de 100 m autour du captage (art. 56). Jusqu'au 15 juin 2006, la municipalité pourra, par règlement, substituer le rayon de protection de | Mesures de protection À l'intérieur de l'aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets pouvant contaminer l'eau souterraine (art. 24). | Mesures de protection en milieu agricole L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (art. 26). Y est également interdit l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Ces mesures visent également tout ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine (art. 29). De plus, un tel ouvrage ne peut être aménagé à moins de 30 m d'une parcelle en culture (art. 8). L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est vulnérable (art. 26). Y est également interdit l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales (art. 29). |
| | 100 m à l'aire de pro- tection bactériologique qu'elle aura fait détermi- ner conformément à l'article 25 du règlement. | | Le règlement municipal devra reprendre intégralement les dispositions de l'article 26 du règlement (art. 56). |

| Lieux de | Aires de protection | Mesures de protection | Mesures de protection |
|--|---|---|--|
| captage | | | en milieu agricole |
| Dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m ³ | | Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m devra être installée aux limites de l'aire de protection immédiate et un affichage indiquant la présence d'une source d'eau souterraine servant à des fins de consommation humaine devra y être apposé (art. 24). Le propriétaire d'un tel lieu de captage doit faire établir : I'aire d'alimentation; I'aire de protection bactériologique; I'evaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines des aires bactériologique et virologique; I'inventaire (maintenu à jour) des activités susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine (art. 25). | règlement, interdire l'épan- dage de déjections animales, de compost de ferme, d'en- grais minéraux et de matiè- res résiduelles dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un captage alimentant un système de distribution d'eau potable si |
| Dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³ | L'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m d'un lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m. Ces aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément à ce qui est prévu pour les captages dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m³. Les eaux souterraines y sont réputées vulnérables. | | Les mesures visant un lieu de captage dont le débit moyen journalier est supérieur à 75 m³ s'appliquent. Les parcelles visées à l'article 28 sont celles qui recoupent les aires de protection bactériologique et virologique. |

de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, ce qui vise notamment les puits individuels.

Dans le cas d'un lieu de captage d'eau souterraine dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour, le propriétaire a jusqu'au 15 juin 2006 pour procéder, notamment, à la détermination de l'aire de protection bactériologique. D'ici là, le règlement prévoit que l'épandage de déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à l'intérieur d'une distance de 100 mètres autour de ce lieu de captage.

Toutefois, une aire de protection bactériologique déterminée conformément à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines pourrait être appliquée en lieu et place des zones définies par cette norme si la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu de captage d'eau souterraine adopte, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement qui reprend intégralement les dispositions de l'article 26 de ce règlement.

De plus, l'exploitant d'une prise d'eau souterraine à des fins d'eau potable assujettie au contrôle périodique de la qualité prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable devra aviser les agriculteurs qui cultivent des parcelles qui recoupent l'aire d'alimentation de sa prise d'eau lorsqu'une concentration en nitrates supérieure à 3 mg/l sera observée. Lorsqu'une concentration en nitrates supérieure à 5 mg/l est observée au moins deux fois, de façon consécutive, lors de ce contrôle, une municipalité pourra interdire, par un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'épandage de matières fertilisantes dans des portions définies de l'aire d'alimentation.

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines comporte également des normes de localisation relatives à l'aménagement d'installations d'élevage d'animaux et de stockage des déjections animales. À titre d'exemple, l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine. Dans le cas d'une aire d'hivernage de bovins de boucherie, cette norme est de 75 mètres. De plus, le stockage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ est interdit à moins de 300 mètres d'un tel ouvrage de captage. Enfin, d'autres normes visent également l'aire de protection bactériologique au regard des objets susmentionnés.

Pour de plus amples renseignements

Pour toute question relative au Règlement sur le captage des eaux souterraines, veuillez vous adresser aux directions régionales du ministère de l'Environnement.

| Publication | | | |
|---|--|--|--|
| Rédaction Direction de l'aménagement et du développement local | 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2004 | | |
| Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole | | | |
| · | 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7 | | |
| Site Web | www.mamm.gouv.qc.ca | | |